

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL DU 25 JAN. 2024

mettant en demeure la Société **SOBRESTOCK** de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation spécialisée dans le stockage de céréales Zone Industrielle portuaire - SILOS Boulevard Isidore Marfille à Brest

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°86/1807 du 04 juillet 1986 autorisant la société MATRAMA à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage de céréales;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 2 décembre 2002 actant la reprise de l'établissement autorisé par l'arrêté n°86/1807 du 04 juillet 1986 par la société SOBRESTOCK;
- VU l'arrêté préfectoral N°02-10 Al du 19 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOBRESTOCK ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 8 juin 2023 pour informer l'Inspection que la société Agro Elec est intervenue sur site le 7 juin 2023 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé ENV-D-23.0491 du 13 novembre 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement;
- VU le courrier de l'exploitant du 23 novembre 2023 en réponse au rapport de l'inspection référencé ENV-D-23.0491;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé précise à l'article 4.3 : « Les eaux résiduaires ainsi que les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement rejetées au milieu naturel doivent répondre aux caractéristiques suivantes : Hydrocarbures totaux : 20 mg/l » ;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 mai 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de contrôle de la qualité des eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré :

- que les engins de manutention sont nettoyés sur une aire dédiée à cette opération ;
- avoir des problèmes d'évacuation des eaux résiduaires dans le caniveau et ne pas connaître la destination finale des eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT que l'absence de contrôle de la qualité des eaux résiduaires démontre que l'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires à la prévention des effets du fonctionnement de ses installations sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé précise à l'article 8.5 : « Tous les silos ainsi que les bâtiments [...] sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. [...] »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 mai 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence de poussières au niveau du convoyeur principal et dans la tour de manutention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré :

- que les appareils tels que les élévateurs et les transporteurs à chaîne ne sont jamais nettoyés ;
- ne pas avoir établi de procédure de nettoyage.

CONSIDÉRANT que l'accumulation de poussières dans un milieu confiné tel que la tour de manutention est susceptible d'augmenter les risques d'explosion et d'incendie;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé précise à l'article 8.9 : « Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes [...] les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement [...] ».

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 mai 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement des différents détecteurs au niveau de l'écran de contrôle et que les détecteurs ne faisaient pas l'objet de contrôle de leur bon fonctionnement;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 8 juin 2023 susvisé l'exploitant a informé l'IIC que la société Agro Elec est intervenue sur site le 7 juin 2023 pour contrôler les détecteurs ;

CONSIDÉRANT que d'après le compte rendu de la société Agro Elec, les contrôleurs de rotation et de bourrage, les capteurs de position et les déports de sangle ont été contrôlés :

CONSIDÉRANT que parmi les détecteurs contrôlés :

- 12 capteurs de positions sur 20 au niveau des trappes et 3 contrôleurs de bourrage sur 5 sont Hors Services;
- 1 contrôleur de bourrage sur 5 est non accessible
- 1 transporteur à chaîne ne possède pas de contrôleur de rotation ;
- **CONSIDÉRANT** que les capteurs de températures situés sur les élévateurs n'ont pas été contrôlés;
- **CONSIDÉRANT** que depuis juin 2023, l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour remettre en fonctionnement tous les détecteurs et procéder au contrôle des capteurs de températures ;
- CONSIDÉRANT que l'absence de détecteurs en état de fonctionnement au niveau des appareils de manutention accompagnés de l'absence de nettoyage augmentent considérablement les risques d'explosion et d'incendie des installations ;
- CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à la société Sobrestock de prendre les dispositions nécessaires pour remettre en fonctionnement et en place tous les détecteurs et de procéder aux contrôles des capteurs de températures situés au niveau des élévateurs ;
- CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1du code de l'environnement, il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société Sobrestock de satisfaire les dispositions des articles 4.5, 8.5 et 8.9 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

<u>Article 1</u> – La société Sobrestock est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3 et 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2010 susvisé.

<u>Article 2</u> – La société Sobrestock est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2010 susvisé.

Article 3

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr,

dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBRESTOCK et dont une copie adressée à M. le Maire de BREST.

Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général,

François DRAPÉ

Destinataires:

- M. le directeur de la société SOBRESTOCK
- M. le maire de BREST
- Sous-préfet de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29